

Texte des projets de résolutions présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle ainsi qu'à l'assemblée générale extraordinaire d'EUROFINS SCIENTIFIC SE du jeudi 24 avril 2025.

EUROFINS SCIENTIFIC SE

Société Européenne

23, Val Fleuri, L-1526 Luxembourg

Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg : B167775

(la « Société »)

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTÉES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE (RESPECTIVEMENT, L' « ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE » ET L' « ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE » ET, ENSEMBLE, L' « ASSEMBLEE GENERALE ») DU JEUDI 24 AVRIL 2025

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIÈRE RÉOLUTION – Lecture du rapport de gestion préparé par le conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'Administration »), incluant le rapport sur la gestion du groupe, le rapport spécial sur les conflits d'intérêts et le rapport spécial sur les rachats par la Société de ses propres actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tel que prévu à l'article 430-18 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « LSC »)

L'Assemblée Générale **entend la lecture** du rapport annuel d'Eurofins 2024 préparé par le Conseil d'Administration (le « **Rapport Annuel 2024** »), incluant le rapport de gestion (le « **Rapport de Gestion** »), le rapport sur la gestion du groupe et la section du Rapport de Gestion sur les rachats par la Société de ses propres actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tel que prévu à l'article 430-18 de la LSC, et **décide** de prendre acte du Rapport Annuel 2024 et de son contenu.

L'Assemblée Générale **entend également la lecture** et **décide** de prendre acte du rapport spécial sur les conflits d'intérêts, présenté sous forme de rapport autonome.

DEUXIÈME RÉOLUTION – Lecture du rapport spécial sur les opérations réalisées au titre du capital autorisé établi en application des stipulations de l'article 8 Bis des statuts de la Société (les « Statuts ») intitulé « Capital Autorisé »

L'Assemblée Générale **entend la lecture** du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les opérations réalisées au titre du capital autorisé établi en application des stipulations de l'article 8 Bis des Statuts intitulé « *Capital Autorisé* », et **décide** de prendre acte du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les opérations réalisées au titre du capital autorisé établi en application des stipulations du dit article 8 Bis des Statuts. Le rapport spécial consiste en et est inclus dans le paragraphe 2.2.1 "*Share capital*" de la section Corporate Governance du Rapport Annuel 2024.

TROISIÈME RÉOLUTION - Lecture du rapport du réviseur d'entreprises agréé de la Société (le « Réviseur d'Entreprises Agréé ») sur les comptes annuels préparés en conformité avec les lois et règlements du Grand-Duché de Luxembourg, les comptes consolidés du groupe préparés en

conformité avec les normes internationales d'information financière (IFRS) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, et sur l'exécution de sa mission

L'Assemblée Générale **entend la lecture** du rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé sur les comptes annuels préparés en conformité avec les lois et règlements du Grand-Duché de Luxembourg, les comptes consolidés du groupe préparés en conformité avec les normes internationales d'information financière (IFRS) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, et sur l'exécution de sa mission, et, dans la mesure nécessaire, **décide** d'approuver le rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé.

QUATRIÈME RÉOLUTION - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion préparé par le Conseil d'Administration, incluant le rapport sur la gestion du groupe, du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les opérations réalisées au titre du capital autorisé établi en application des stipulations de l'article 8 Bis des Statuts, et du rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé sur les comptes consolidés du groupe préparés en conformité avec les normes comptables internationales IFRS, **approuve** dans leur intégralité les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations ressortant desdits comptes et rapports, faisant ressortir un bénéfice net consolidé de 405,5 millions d'Euros avec un total bilantaire de 10.888,4 millions d'Euros.

CINQUIÈME RÉOLUTION – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion préparé par le Conseil d'Administration et du rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé, **approuve** dans leur intégralité les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à savoir le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe, établis en conformité avec les lois et règlements du Grand-Duché de Luxembourg, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations ressortant desdits comptes et rapports et desquels il résulte un bénéfice net de 352,0 millions d'Euros avec un total bilantaire de 9.223,9 millions d'Euros.

SIXIÈME RÉOLUTION – Affectation du bénéfice net de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale **décide**, sur la proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, étant un bénéfice net de 351.978.754,16 EUR, de la manière suivante :

- pour un montant de 0,00 EUR
à la réserve légale, dont le montant s'élève à 192.981,18 EUR, ce qui représente la limite de 10 % du montant du capital social de la Société ;
- pour un montant de 115.788.709,80 EUR
comme dividende ;
- le solde pour un montant de 236.190.044,36 EUR
en report à nouveau, qui est porté de son montant de 1.910.010.998,35 EUR à un montant de 2.146.201.042,71 EUR

POUR UN MONTANT TOTAL ÉGAL AU BENEFICE NET

De 351.978.754,16 EUR

Le montant brut du dividende (avant toute retenue d'impôt, si applicable) serait donc d'un montant de 115.788.709,80 EUR, représentant un dividende brut de 0,60 EUR par action existant au 31 décembre 2024.

L'Assemblée Générale **décide**, sur la proposition du Conseil d'Administration, que le paiement du dividende brut de 0,60 EUR par action existant au 31 décembre 2024 aura lieu le 4 juillet 2025.

SEPTIÈME RÉSOLUTION – Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exécution de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale **décide**, par vote spécial, de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

HUITIÈME RÉSOLUTION - Décharge à donner à Deloitte Audit, le Réviseur d'Entreprises Agréé, pour l'exécution de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale **décide**, par vote spécial, de donner décharge à Deloitte Audit, Réviseur d'Entreprises Agréé, pour l'exécution de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

NEUVIÈME RÉSOLUTION - Lecture et vote consultatif sur la politique de rémunération de la Société contenue dans le rapport de rémunération de la Société, intitulé « Eurofins Group Remuneration Report 2024 » (le « Rapport de Rémunération »)

L'Assemblée Générale **entend** et **décide** de prendre acte et, en tant que de besoin, d'approuver la « *Politique de Rémunération du Groupe* » contenue dans la section 6.3 du Rapport de Rémunération (la « **Politique de Rémunération** »), par voie de vote consultatif, en conformité avec l'article 7 bis de la loi du 24 mai 2011 relative à l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées, telle que modifiée (la « **Loi de 2011** »).

DIXIÈME RÉSOLUTION – Lecture et vote consultatif sur les autres sections du Rapport de Rémunération, y compris les déclarations annuelles

L'Assemblée Générale **entend** et **décide** de prendre acte et, en tant que de besoin, d'**approuver** les autres sections, y compris les informations annuelles du Rapport de Rémunération, par voie de vote consultatif, en conformité avec l'article 7 ter de la Loi de 2011.

ONZIÈME RÉSOLUTION – Renouvellement du mandat de Mme Erica MONFARDINI en qualité d'administrateur non-exécutif indépendant pour une durée de deux (2) ans

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion préparé par le Conseil d'Administration, et compte tenu du fait que le mandat de Mme Erica MONFARDINI, administrateur non-exécutif indépendant, arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, **décide** de renouveler le mandat d'administrateur non-exécutif indépendant de la Société de :

- **Mme Erica MONFARDINI**, née le 2 janvier 1971, à Milan (Italie), et résidant professionnellement au 50, Rue d'Anvers, L-1130 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg,

pour une nouvelle durée de deux (2) ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à se réunir en 2027 pour approuver les comptes de l'exercice 2026.

DOUZIÈME RÉSOLUTION – Renouvellement du mandat de M. Ivo RAUH en qualité d'administrateur non-exécutif indépendant pour une durée de deux (2) ans

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion préparé par le Conseil d'Administration, et compte tenu du fait que le mandat de M. Ivo RAUH, administrateur non-exécutif

indépendant, arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, **décide** de renouveler le mandat d'administrateur non-exécutif indépendant de la Société de :

- **M. Ivo RAUH**, né le 11 décembre 1959, à Cologne (Allemagne), et résidant professionnellement au 23, Val Fleuri, L-1526 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg,

pour une nouvelle durée de deux (2) ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à se réunir en 2027 pour approuver les comptes de l'exercice 2026.

TREIZIÈME RESOLUTION – Nomination de M. Gavin HILL en qualité de nouvel administrateur non-exécutif indépendant pour une durée initiale d'une (1) année

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion préparé par le Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité d'administrateur non-exécutif indépendant de la Société :

- **M. Gavin HILL**, né le 14 février 1968, à Londres (Royaume-Uni), et résidant professionnellement au 23, Val Fleuri, L-1526 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg,

pour une période initiale d'un (1) an qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à se réunir en 2026 pour approuver les comptes de l'exercice 2025.

QUATORZIÈME RESOLUTION – Renouvellement du mandat de Deloitte Audit ou nomination d'un nouveau réviseur d'entreprises agréé de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion préparé par le Conseil d'Administration, et compte tenu du fait que le mandat de Deloitte Audit, Réviseur d'Entreprises Agréé, arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, **décide** de renouveler le mandat de Réviseur d'Entreprises Agréé de Deloitte Audit, une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 20, Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B67895, pour une durée d'un (1) an qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à se réunir en 2026 pour approuver les comptes de l'exercice 2025.

QUINZIÈME RESOLUTION – Fixation des jetons de présence alloués aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2025

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion préparé par le Conseil d'Administration, **décide** de fixer à la somme de 600.000 EUR le montant global des jetons de présence à allouer aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2025, conformément à la Politique de Rémunération et au Rapport de Rémunération.

SEIZIÈME RESOLUTION – Compte-rendu des opérations sur capital réalisées par le Conseil d'Administration au titre du programme de rachat d'actions arrêté par l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2024

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 430-18 de la LSC, repris dans le paragraphe 2.3.9 « *Share Repurchase Program* » sous la section Corporate Governance du Rapport Annuel 2024, **prend acte** que, conformément au programme de rachat d'actions mis en place par l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2024, et suite :

- (i) à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la réunion du 20 octobre 2021, la Société a conclu un contrat de liquidité avec un fournisseur de services financiers prenant effet au 1^{er} novembre 2021, dans le cadre duquel des opérations ont été réalisées au cours de l'année 2024. Dans le cadre de cet accord, un nombre total de 2.235.044 actions ont été achetées à un prix moyen de 53,46 EUR par action et 2.210.116 actions ont été vendues à un prix moyen de 53,55 EUR par action ; au 31

décembre 2024, la Société détenait 151.143 de ses actions dans le cadre de ce contrat de liquidité ; et

- (ii) aux approbations du Conseil d'Administration lors des réunions respectives du 20 octobre 2023, 22 juillet 2024 et 19 décembre 2024, la Société a conclu des mandats avec un prestataire de services financiers en vue de racheter des actions propres de la Société au nom et pour le compte de la Société aux fins principalement de conserver ces actions rachetées au bilan de la Société pour couvrir les plans d'intéressement à long terme de la Société. Elles pourront également être annulées ou utilisées en vue de financer partiellement certaines acquisitions. Dans le cadre de ces mandats, des transactions ont été exécutées au cours de 2024 au cours desquelles un nombre total de 5.850.000 actions ont été achetées à un prix moyen de 49,59 EUR par action, dont 631.415 actions ont été utilisées et livrées au bénéfice des détenteurs d'options d'achat d'actions exercées et de *Restricted Stock Units* ("**RSU**") acquises en 2024. Au 31 décembre 2023, la Société détenait déjà 829.643 de ses propres actions. Par conséquent, la Société possédait 6.048.228 de ses propres actions dans le cadre de ce programme de rachat d'actions au 31 décembre 2024.

Au total, au 31 décembre 2024, la Société détenait 6.199.371 de ses propres actions d'une juste valeur de 305,7 millions d'euros et d'une valeur nette comptable de 305,4 millions d'euros, représentant une valeur nominale de 61.993,71 euros et 3,21% du capital social de la Société.

DIX-SEPTIÈME RESOLUTION – Approbation de l'autorisation à donner au Conseil d'Administration par la Société afin de procéder au rachat de ses propres actions dans le cadre d'un nouveau programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des informations contenues dans la description du nouveau programme de rachat d'actions (le « **Programme de Rachat 2025** ») **autorise** le Conseil d'Administration à opérer sur les actions de la Société dans les conditions prévues à l'article 430-15 de la LSC et aux conditions suivantes :

Le Programme de Rachat 2025 a les finalités suivantes, dans les limites des dispositions légales applicables :

- (a) d'annuler les actions, dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10 % des actions composant le capital social de la Société à la date de l'annulation, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de l'autorisation de réduction du capital de la Société ;
- (b) de permettre à la Société d'attribuer les actions acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres, et ce conformément à la réglementation en vigueur ;
- (c) de permettre à la Société d'attribuer les actions acquises aux salariés et mandataires sociaux, administrateurs ou consultants indépendants de la Société ou de ses filiales directes et indirectes et/ou sociétés associés dans les limites prévues par la LSC, par l'attribution d'option d'achat d'actions, ou par l'attribution de RSUs, ou au titre de leur participation aux résultats de l'expansion de la Société ou dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe dans les limites prévues par la LSC ;
- (d) d'animer le cours de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant ;
- (e) de conserver les actions acquises et les remettre ultérieurement en échange ou en contrepartie d'éventuelles opérations de croissance externe ;
- (f) de permettre à la Société de payer des dividendes (ou d'autres distributions) en nature, entre autres, en partie ou en totalité avec des actions rachetées dans le cadre du Programme de Rachat 2025 ; et

- (g) de permettre à la Société de payer des dividendes (ou autres distributions) en nature, entre autres, en partie ou en totalité avec des actions rachetées dans le cadre du Programme de Rachat 2024 avant l'Assemblée Générale.

L'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourra être réalisé à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options, mandats, contrats de commissionnaire, instruments financiers à terme dérivés et/ou la mise en place de stratégies optionnelles, soit directement soit indirectement, avec l'intervention d'un prestataire de services d'investissement.

Toute intervention sur les titres de la Société en vue d'animer le cours du titre de cette dernière sera nécessairement effectuée dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et dans les conditions prévues par les pratiques de marché admises par les autorités de marché compétentes.

- Les plafonds suivants doivent être respectés :
 - le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition ne pourra pas excéder la limite de 10% des actions composant le capital social à la date la plus récente de la réunion du Conseil d'Administration décidant de la mise en œuvre du Programme de Rachat 2025 tel qu'approuvé par l'assemblée générale extraordinaire (la « **Date du Conseil d'Administration** »), en ce compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achat précédemment accordées par l'assemblée générale des actionnaires et encore détenues par la Société à la Date du Conseil d'Administration ; il est précisé que si les actions étaient rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
 - le montant maximum global des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra pas dépasser une somme correspondant à un montant équivalent à la valeur de 10% des actions composant le capital social à la Date du Conseil d'Administration ;
 - le nombre maximum d'actions propres que la Société peut détenir à tout moment directement ou indirectement ne pourra avoir pour effet de réduire son actif net en dessous du montant mentionné aux paragraphes (1) et (2) de l'article 461-2 de la LSC ;
 - le prix d'achat minimum par action est égal à la valeur nominale d'une action ;
 - le prix d'achat maximum par action ne devra pas excéder 110% du prix d'achat de l'action sur le marché Euronext Paris ou tout autre marché réglementé sur lesquels sont échangés les titres de la Société, selon le marché sur lequel les opérations sont effectuées ; et
 - pour les opérations hors marché, le prix d'achat maximum par action sera de 110% du prix de référence sur le marché Euronext Paris. Le prix de référence sera réputé être la moyenne du cours de clôture durant les trente (30) jours consécutifs pendant lesquels ce marché est ouvert à la négociation précédant les trois jours de bourse avant la date d'achat.
- Les conditions de rachat seront les suivantes :

1. Volume maximum

Les titres pouvant être acquis ne peuvent représenter au cours d'une même séance plus de 25% du volume quotidien moyen des actions qui sont négociées sur le marché réglementé où l'achat est effectué. Ce volume quotidien moyen est calculé sur la base du volume quotidien moyen des opérations réalisées au cours du mois précédant celui au cours duquel ce programme est rendu public et fixé sur cette base pour la durée autorisée du programme. Dans le cas où le programme ne fait pas référence à ce volume, le volume quotidien moyen est calculé sur la base du volume quotidien moyen des actions négociées au cours des vingt jours de négociation précédant le jour de l'achat.

Ce plafond de 25% peut être porté à 50% à condition pour la Société :

- a) d'informer préalablement toute autorité réglementaire et boursière compétente de son intention de dépasser ce plafond ;
- b) de divulguer d'une manière adéquate au public cette possibilité de dépassement du plafond ;
- c) d'effectuer des acquisitions ou cessions de blocs en dehors du carnet d'ordres et à des conditions de prix conformes à la réglementation européenne, dont notamment le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

2. Encadrement du prix

Aucun achat d'action ne peut être fait à un prix supérieur à celui de la dernière opération indépendante ou, s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué. Si cette place n'est pas un marché réglementé, le prix de la dernière opération indépendante ou de l'offre indépendante actuelle la plus élevée pris comme référence est celui du marché réglementé de l'Etat membre où l'achat est effectué.

3. Période d'abstention

La Société doit s'abstenir d'effectuer les opérations suivantes :

- la vente d'actions propres pendant la période du programme, sauf dans le cadre d'une gestion de couverture et pour autant que les opérations soient confiées à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante ;
- les opérations pendant les périodes de "fenêtres négatives", à savoir :
 - o entre la date à laquelle elle a connaissance d'une information privilégiée et la date de sa publication ;
 - o pendant les 30 jours précédant et pendant le jour de bourse suivant les dates de publication de ses comptes annuels et semestriels et pendant les 15 jours précédant et pendant le jour de bourse suivant les dates de publication de ses comptes trimestriels intermédiaires ; et
- les opérations portant sur des valeurs au sujet desquelles la Société décide de différer la publication d'une information privilégiée.

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre d'un mandat confié à un prestataire de services d'investissement ou à un établissement de crédit agissant de façon indépendante, et dont le mandat a été conclu en dehors de période de « fenêtres négatives » ou de période pendant laquelle la Société a décidé de différer la publication d'une information privilégiée.

En vue d'assurer l'exécution de la présente Résolution, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, à l'effet :

- d'assurer toutes formalités de publication du descriptif du programme relatif au Programme de Rachat 2025, de procéder au lancement dudit programme et d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de toute autorité réglementaire et boursière compétente ;
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation donnée au Conseil d'Administration par la présente Assemblée Générale de la Société privera d'effet, à compter de la décision de la présente Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Cette autorisation est consentie pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de la présente Assemblée Générale ou jusqu'à la date de son renouvellement par décision de l'Assemblée Générale si cette date de renouvellement est antérieure à l'expiration de cette période de cinq ans.

Le Conseil d'Administration informera la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

DIX-HUITIÈME RESOLUTION – Vote consultatif non contraignant portant sur l'opportunité pour la Société d'acheter certains biens ou sociétés immobilières actuellement détenus, directement ou indirectement, par Analytical Bioventures SCA, et loués à la Société ainsi qu'à ses filiales dans le cadre de transactions entre parties liées

L'Assemblée Générale **entend** et **décide** de prendre acte du rapport spécial préparé par le Conseil d'Administration de la Société relatif à 23 sites et campus représentant 110.700 mètres carrés pour une valeur de marché globale d'environ 190 millions d'euros (représentant une dette IFRS16 au bilan consolidé de la Société d'environ 60 millions d'euros, soit un endettement net supplémentaire d'environ 130 millions d'euros) (les « **Biens Immobiliers** ») actuellement détenus, directement ou indirectement, par Analytical Bioventures SCA (« **Analytical Bioventures** »), et loués à la Société ainsi qu'à ses filiales dans le cadre de transactions entre parties liées, et **décide** d'approuver, par un vote consultatif non-contraignant, l'opportunité pour la Société d'acheter les Biens Immobiliers à Analytical Bioventures en une ou plusieurs tranches au cours des deux à quatre prochaines années, si le Conseil d'Administration décide que le rendement pondéré en fonction des risques est approprié par rapport à d'autres investissements et dans le respect de la fourchette d'endettement cible de la Société de 1,5x à 2,5x.

DIX-NEUVIÈME RESOLUTION – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, **donne tous pouvoirs** au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité requises par la réglementation en vigueur et plus généralement pour remplir toutes formalités de droit.

II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION – Approbation de l'autorisation à donner au Conseil d'Administration d'annuler des actions et de réduire en conséquence le capital social émis suite à toute décision d'annulation d'actions rachetées dans le cadre de tout programme de rachat existant ou à venir

L'Assemblée Générale **autorise** le Conseil d'Administration, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de cette Assemblée Générale, à :

- (i) annuler toutes les actions rachetées par la Société dans le cadre de tout programme de rachat existant ou à venir jusqu'à un maximum de 10% du capital social de la Société et de réduire en conséquence le capital social émis de la Société d'un montant correspondant au produit du nombre d'actions propres annulées multiplié par un centime d'euro (0,01 EUR), soit la valeur nominale de chaque action de la Société ; cette limite de 10% (a) ne s'appliquant qu'au nombre d'actions émises au moment où le Conseil d'Administration met en œuvre l'annulation et, en tout état de cause, après la tenue de cette assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2025 et (b) excluant explicitement toutes les actions rachetées et annulées avant cette date ;
- (ii) modifier en conséquence l'article 7 des Statuts afin de refléter les annulations et réductions susmentionnées du capital social émis de la Société ;
- (iii) réduire ou annuler les réserves légales obligatoires de la Société ; et
- (iv) donner des instructions et déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration ou à son/ses délégué(s) et les autoriser à mettre en œuvre l'annulation du nombre d'actions propres déterminé par le Conseil d'Administration et la réduction correspondante du capital social et les mesures connexes en une ou

plusieurs fois, selon ce que le Conseil d'Administration jugera opportun, à faire constater par un ou plusieurs actes notariés les réductions du capital social et les annulations des actions propres ainsi que la modification des Statuts qui en découle.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – Modification de l'article 21 des Statuts afin de mettre en œuvre un mécanisme d'ajustement automatique en relation avec les droits de vote associés aux parts bénéficiaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire **décide** d'approuver de mettre en œuvre un mécanisme d'ajustement automatique en relation avec les droits de vote associés aux parts bénéficiaires en modifiant l'article 21 des Statuts comme suit :

« ARTICLE 21 ASSEMBLEE GENERALE DROITS DE VOTE

Aussi longtemps que toutes les actions de la Société ont la même valeur nominale, chaque action donne droit à une seule voix.

Dans l'hypothèse où il existe des actions avec des valeurs nominales différentes conformément à l'article 450-1(5) de la LSC, chaque action confère un nombre de voix proportionnel à la partie nominale du capital social qu'elle représente en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible. Il n'est pas tenu compte des fractions de voix, excepté dans les cas prévus à l'article 450-4 de la LSC.

Sous réserve du dernier paragraphe du présent article 21, les détenteurs de parts bénéficiaires de catégorie A, B ou C bénéficient également d'un droit de vote sur la base d'une voix par part bénéficiaire de chaque catégorie qu'ils détiennent en Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'Article 12 BIS.

Les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire luxembourgeois peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'Assemblée par tout intermédiaire sous réserve de la désignation de l'intermédiaire par la voie écrite et de la notification de cette désignation à la Société par la voie écrite également, soit par voie postale, soit par voie électronique, à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation de l'Assemblée Générale. Le droit de vote attaché aux parts bénéficiaires sera équivalent au droit de vote attaché aux actions de la Société.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les Lois en vigueur.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote aux Assemblées sera exercé tantôt par l'usufruitier, tantôt par le nu-propriétaire, en fonction de l'objet des décisions à prendre. Le droit de vote dans les Assemblées générales extraordinaires appartiendra au nu-propriétaire ; le droit de vote dans les Assemblées générales ordinaires est partagé entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon que les résolutions portent sur l'affectation des bénéfices (usufruitier) ou sur d'autres points (nu-propriétaire). En cas de désaccord, la Société suspendra les droits de vote attachés aux droits sociaux concernés tant que le désaccord existera.

Au cas où et aussi longtemps que les droits de vote cumulés attachés aux parts bénéficiaires dépassent les droits de vote cumulés attachés aux actions émises par la Société, les droits de vote attachés à chaque part bénéficiaire seront ajustés au prorata selon la formule d'ajustement suivante :

$$v'_{PB} = 1 \times \left(\frac{V_A}{V_{PB}} \right)$$

où :

V_{PB} désigne les droits de vote cumulatifs attachés aux parts bénéficiaires de catégorie A, B ou C émises par la Société dans les conditions fixées à l'Article 12 BIS ;

V_A désigne les droits de vote cumulatifs attachés aux actions émises par la Société ; et

v'_{PB} désigne le droit de vote ajusté attaché à chaque part bénéficiaire.

Si à la suite de l'ajustement le nombre total de droits de vote cumulatifs attachés aux parts bénéficiaires détenues par un détenteur de parts bénéficiaires correspond à un nombre contenant des décimales, il est arrondi au nombre entier inférieur.

Cet ajustement est déterminé avec effet à la Date d'Enregistrement et est consigné par le bureau dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale. »

TROISIÈME RÉOLUTION – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale décide de **donner tous pouvoirs** au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité requises par la réglementation en vigueur et spécifiquement aux membres du Conseil d'Administration ou toute autre personne par lui désignée afin de représenter la Société par devant notaire afin de reprendre par acte notarié les décisions prises par la présente Assemblée Générale Extraordinaire, qui nécessitent une telle reprise.